

**BANQUE DE FRANCE**  
**DÉCISION DU GOUVERNEUR**

D.R. n° 2018-14

du 19 juillet 2018

Délégué à la protection des données

Section : 0.2.2 ; 10.1

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu le règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment les articles 37 à 39,

Vu la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délégué à la protection des données (DPD) est rattaché au Contrôleur général.

**Article 2** : Le DPD est chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi n° 78-17 modifiée pour l'ensemble des traitements automatisés mis en œuvre par la Banque ainsi que par les entités affiliées à la Banque ou par l'ACPR, en application des dispositions de l'article 37.2 et 37.3 dudit règlement.

À cette fin, le DPD est chargé :

- d'informer et conseiller la Banque et les autres responsables de traitements pour lesquels il a été désigné DPD, ainsi que leur personnel en charge de la mise en œuvre des traitements, sur les obligations qui résultent du RGPD et sur l'ensemble des dispositions européennes, nationales ou internes, en matière de protection de données à caractère personnel ;
- de contrôler le respect du RGPD et de l'ensemble des dispositions européennes, nationales ou internes, en matière de protection de données à caractère personnel par la Banque et les autres responsables de traitements pour lesquels il a été désigné DPD y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits correspondants ;
- de veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles ;
- de veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées permettant de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et en particulier dispenser des conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et vérifier l'exécution de celles-ci ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, être son point de contact privilégié.

- Article 3 :** Le DPD suit, en liaison avec la direction des Services juridiques, les évolutions du droit, de la jurisprudence et des recommandations de la CNIL pour proposer toute mesure utile à leur application à la Banque.
- Article 4 :** Le DPD ne peut recevoir aucune instruction pour l'exercice de sa mission.
- Article 5 :** Le DPD ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
- Article 6 :** Le DPD saisit le Gouvernement de la Banque, responsable de l'ensemble des traitements, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission qui n'aurait pu être levée après examen du directeur général compétent et du Contrôleur général.
- Article 7 :** Le cas échéant, pour les traitements restant soumis à autorisation ou avis notamment en application de l'article 36 du RGPD, le DPD est chargé des relations avec la CNIL. La demande d'autorisation est visée par le directeur général compétent et signée par le Contrôleur général ou par l'un de ses subdélégués.
- Article 8 :** Le DPD tient le registre des traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, de sa portée, du contexte et de sa finalité.
- Article 9 :** Le DPD reçoit les demandes et les réclamations des personnes intéressées relatives aux traitements.
- Article 10 :** Le DPD établit un bilan annuel de ses activités qu'il présente au Gouvernement de la Banque et qu'il tient à la disposition de la CNIL.
- Article 11 :** Le DPD assume les missions confiées précédemment au correspondant informatique et libertés. À ce titre, il est notamment chargé :
- de veiller à l'application et à l'actualisation des dispositions de la « charte », destinée à l'ensemble des agents, qui définit les bonnes pratiques liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication et présente la liste des informations nominatives enregistrées lors de leur utilisation ;
  - de surveiller le respect des règles et recommandations édictées par la CNIL sur la protection des données personnelles sur le lieu de travail ;
  - d'émettre un avis sur toute demande de fourniture d'états nominatifs détaillés concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.
- Article 12 :** La présente décision est d'application immédiate et abroge la décision réglementaire n° 2186 du 29 mai 2006 relative au correspondant informatique et libertés.

Le Gouverneur,

François VILLEROY DE GALHAU